

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
Portant réglementation temporaire  
de la circulation CD 14

JYR/AP/JFL  
AMT-2024-060

Le Maire de Surgères,  
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,  
Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L2212-2 et L2213-1,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-25 et R110-1 et suivants, le R417-1 et suivants,  
Vu l'arrêté Municipal du 26 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves ROUSSEAU, Adjoint au Maire de la Ville de Surgères, chargé des voies et réseaux  
Vu la demande reçue de l'Amicale Motocycliste de Surgères,  
Considérant que pour permettre l'organisation du moto cross, assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**Article un :**

La circulation et le stationnement seront temporairement réglementé dans les conditions définies ci-après :  
Le CD14 sera interdit au stationnement et à la circulation de la route de Chaillé au CD209.

**Article deux :**

Ces dispositions s'appliqueront le 05 mai 2024 de 8h00 à 19h00.

**Article trois :**

La signalisation adéquate sera mise en place et enlevée par l'Amicale Motocycliste de Surgères.

**Article quatre :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée.

- AMS,
- Gendarmerie,
- Centre d'incendie et de secours de Surgères,
- Cyclad,
- Kéolis,
- Le Service de la Police municipale
- Le Service du Centre Technique Municipal,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Surgères, assisté des services concernés, pour exécution.

Fait à Surgères, le 15 avril 2024.  
L'Adjoint au Maire,

Jean-Yves ROUSSEAU.



*Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication*